



MINISTERE DE LA JUSTICE
Cabinet du Ministre

A Monsieur le Secrétaire Général
de l'Amnesty International
à LONDRES.

Ref. : N° 550/ ⁵³⁵ /92.

Objet : Votre lettre T.G.AFR
16/92.28.

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite à votre lettre n° T.G AFR 16/92.28 du 3 Juillet 1992 par laquelle vous demandez des informations sur le jugement rendu le 5 Juin 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura concernant huit personnes ressortissant de la Commune Buganda arrêtés préventivement le 31 Juillet 1991, j'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants afin de lever toute équivoque sur les circonstances de ce jugement.

D'emblée, je voudrais vous faire remarquer que le tribunal de Grande Instance de Bujumbura a suivi la procédure normale des audiences publiques en matière pénale.

En effet, tous les prévenus ont été interrogés et se sont défendus comme ils ont pu et, après audition du réquisitoire prononcé par le Ministère Public, chacun d'eux a fait sa plaidoirie avant la prise en délibéré du dossier.

Cependant, les prévenus n'ayant pas voulu expressément se faire assister par des Avocats de leur choix, le tribunal ne pouvait pas non plus les désigner contrairement à leur volonté. Il en sera de même pour leur droit d'user des voies de recours. S'ils veulent interjeter appel et qu'ils le font dans les délais légaux, leur appel sera recevable. Par contre s'ils refusaient d'user de ce droit, personne ne peut les forcer ou le faire à leur place.

Pour ce qui est de votre inquiétude fondée sur le fait que le tribunal se serait basé sur des déclarations faites à la police sous l'effet de la torture, je voudrais vous rassurer qu'au niveau du Parquet et devant le tribunal, le Magistrat Instructeur et les Juges refont leur instruction, confrontent les déclarations faites devant eux avec celles faites à la police pour fonder leur conviction sur les faits vérifiés.



MINISTERE DE LA JUSTICE

Cabinet du Ministre

Réf. :

- 2 -

Objet :

En outre pour le cas d'espèce, il y avait d'autres pièces comme les correspondances saisies sur les prévenus qui ont été prises en considération au moment du délibéré.

Enfin, je voudrais vous informer que ces prisonniers n'étaient pas de simples sympathisants du Parti pour la Libération du Peuple Hutu (PALIPEHUTU) ils en sont des membres actifs. Il ressort en effet de l'instruction de l'affaire et des pièces du dossier que lorsqu'ils ont été appréhendés, ils ne préparaient pas, seulement la levée de deuil de l'ex-Président du PALIPEHUTU, mais aussi l'accueil des infiltrés, la confection des cartes d'identité pour ces derniers et ils ont parlé aussi de l'état d'avancement de l'attaque à mains armées de novembre 1991. Tous ces éléments montrent qu'ils ne s'agissaient pas de prisonniers d'opinions. Toutes ces informations furent vérifiées à l'audience publique. Si vous y aviez envoyé un observateur, il aurait constaté la même chose.

S'agissant de votre demande d'envoyer au Burundi un observateur chaque fois qu'il y a un procès politique, la position du Burundi est claire sur ce sujet. Lors des audiences publiques, il est autorisé à toute personne d'y assister et votre observateur ne peut obtenir un traitement particulier. Ceci reste valable pour les procès de droit commun que pour les procès dits politiques d'autant plus qu'un procès de droit commun peut paraître ou être pour certains politique.

Par ailleurs, les faits pour lesquels ces personnes ont été condamnées relèvent du droit commun, ils n'ont rien de politique.

En outre, pour ce qui est de la date à laquelle les autres dossiers seront appelés à l'audience, je voudrais vous informer que les audiences à la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel ont lieu tous les mercredi.

...../.....



MINISTRE DE LA JUSTICE
Cabinet du Ministre

Ref. : - 3 -

Objet :

Concernant la situation du prévenu Ananias NTAMPAKA travailleur rwandais migrant arrêté aussi préventivement le 31 Juillet 1991, celui-ci n'a pas comparu au Tribunal parce qu'après vérification des faits, le magistrat instructeur a constaté qu'il s'agissait d'un irrégulier devant être refoulé vers la frontière de son Pays d'origine. S'il n'a pas encore regagné sa patrie, ceci est dû aux lenteurs administratives concernant la procédure de refoulement des irréguliers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.



